

- *Article 20 Modalités des conditions matérielles d'accueil*

- 10. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, lorsque:
  - b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement indisponibles.
- - Application plus rapide? - Communiqué de presse 27 novembre 2024

# Une nouvelle directive pour assurer le respect des droits fondamentaux

- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile fondée sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), est un élément constitutif de l'objectif de l'Union (...)
- Articles 17 à 24 de la Convention

# Les objectifs affichés par la directive vs les objectifs affichés par l'Arizona

- Interview DM, 14 septembre 2024, l'Echo:
- **La note "Asile et migration" rédigée par la N-VA, qui a fuité dans la presse, propose de réduire considérablement les capacités d'accueil de la Belgique, qui passeraient de 38.000 à 11.000 à l'horizon 2029. Est-ce raisonnable?**
- Il y a des discussions sur la migration au sein de l'Arizona, c'est clair. Mais nous avons le même objectif de base.
- Je n'ai entendu [aucune partie à la table des négociations](#) demander de mettre des personnes à la rue pour fermer des places. On doit agir dans le bon ordre et diminuer d'abord l'afflux vers la Belgique. Il y a 38.000 places d'accueil. Et quand on compare aux autres États européens, il est clair que la pression mise sur la Belgique est trop forte. La solution au manque de places ne sera jamais de créer plus de places. On le fait, car on veut *éviter de voir des personnes vulnérables à la rue*.

# La directive et les non-dits des politiques nationales

- « (3) ... Malgré les avancées qu'a connues le RAEC, des écarts notables persistent entre les États membres en ce qui concerne les procédures appliquées, *les conditions d'accueil* offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et la forme de protection accordée aux bénéficiaires d'une protection internationale. *Ces écarts sont une cause importante des mouvements secondaires et nuisent à l'objectif d'assurer le même traitement à tous les demandeurs*, quel que soit le lieu où ils demandent une protection internationale dans l'Union ».
- « 11... L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil ».

# Trois modifications de la directive 2013/33: A. Restrictions à la liberté de circulation

- *Article 9 Restrictions à la liberté de circulation*

- 1. Si nécessaire, les États membres peuvent décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite, en particulier lorsque cela concerne:
  - a) les demandeurs qui sont tenus d'être présents dans un autre État membre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351; ou
  - b) les demandeurs qui ont été transférés dans l'État membre dans lequel ils sont tenus d'être présents conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite dans un autre État membre.

# Trois modifications de la directive 2013/33: B. Emploi

- *Article 17 Emploi*

- « 1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'enregistrement de la demande de protection internationale, pour autant qu'aucune décision administrative n'ait été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne puisse être imputé au demandeur ».
- Mieux que le droit de l'UE: Art. 18, 3°, Arrêté Royal du 2 septembre 2018
- Par contre en retrait par rapport à l'art. 17.9 et jp CJUE (14.1.2021, C-322/19): perte de la possibilité de travailler pendant la procédure de recours Dublin